

## ANNEXE 2 (suite)

TYPE	N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Modules complémentaires	43	Libertés publiques	16	1
	44	Méthodologie	16	1
	45	Conférences	56	—
<b>Volume horaire global</b>			<b>2205 H</b>	

**2- Stage pratique :**

Le stage pratique se déroule au niveau des services de la sûreté nationale pour une durée de huit (8) semaines.



**Arrêté du 2 Jomada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement.**

-----

Par arrêté du 2 Jomada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 84-64 du 10 mars 1984, modifié et complété, érigeant l'institut national d'études et d'analyses pour la planification, en centre national d'études et d'analyses pour la planification comme suit :

— Belkacem Nacer Azzeddine, directeur général, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, président ;

— Akkouche Said directeur, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— Kerri Azzeddine, directeur, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— Belettrache Farid, directeur, représentant du ministre des finances, membre ;

— Ladjani Abdelkrim, chargé d'études et de synthèse, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;

— Ali Smail Fatma Zohra, directrice, représentante du ministre de la santé, de la population et de réforme hospitalière, membre ;

— Djebrani Abdelhakim, directeur, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— Khelifa Abdelkader, directeur des études, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre.

Le président du conseil d'administration et le directeur général du centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Jomada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.**

-----

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 3 Jomada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les espèces végétales soumises à l'autorisation technique préalable d'importation sont les suivantes :

— espèces fruitières et ornementales : matériel végétal et produits végétaux des genres (..... le reste sans changement .....);

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— matériel végétal des espèces potagères et industrielles et de la pomme de terre ;

— produits végétaux des espèces potagères et industrielles et de la pomme de terre ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, la demande d'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe II(a) et II(b) du présent arrêté,..... (le reste sans changement) ».

Art. 4. — L'intitulé du chapitre 2 de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« CHAPITRE 2

**PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES  
SPECIFIQUES AU MATERIEL VEGETAL ET  
PRODUITS VEGETAUX D'ESPECES FRUITIERES  
ET ORNEMENTALES ».**

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, les fruits frais importés doivent provenir de zones reconnues indemnes de la mouche des pêches (*Bactrocera zonata*), de la mouche orientale des fruits (*Bactrocera invadens*), de la mouche antillaise des fruits (*Anastrepha* spp.), du carpocapse (*Cydia pomonella*), des mouches appartenant au genre *Rhagoletis*, du pou de San José..... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — L'intitulé du chapitre 3 de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« CHAPITRE 3

**PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES  
SPECIFIQUES AU MATERIEL VEGETAL ET  
PRODUITS VEGETAUX DES ESPECES  
POTAGERES ET INDUSTRIELLES ET DE LA  
POMME DE TERRE ».**

Art. 7. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 11. — Tout envoi de matériel végétal des espèces potagères et industrielles et de la pomme de terre doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine énumérés à l'annexe III(b) du présent arrêté.

Les produits végétaux des espèces potagères et industrielles et de la pomme de terre importés doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant l'absence d'organismes nuisibles de quarantaine énumérés à l'annexe III(b) du présent arrêté.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 8. — Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002, susvisé, sont abrogés.

Art. 9. — Les annexes I (a), I(b), II et III (a) et III(b) sont supprimées et remplacées par les annexes I (a) et I(b), II (a) et II (b) et III (a) et III(b).

Art.10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015.

Abdelouahab NOURI.

## ANNEXE I (a)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX  
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE  
D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL**Loi n° 87-17 du 1er août 1987  
Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993

N° .....

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation de matériel végétal présentée par :

Raison sociale : .....

Adresse : .....

N° d'agrément/ de la carte d'agriculteur/du registre de commerce : .....

Autorise l'importation du matériel végétal décrit ci-après : .....

Nom botanique de l'espèce : .....Nom commun : .....

Nom de la variété : .....

Quantité : .....

Origine : .....

Point d'entrée : ..... Date d'entrée : .....

Nom et adresse du fournisseur : .....

Le matériel végétal décrit ci-dessus, doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, déclaré indemne d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment : ..... ; et répondre aux normes phytotechniques en vigueur.

Etablie à ..... le .....

Signature et cachet :

-----  
N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE I (b)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX  
ET DES CONTROLES TECHNIQUES

**AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE  
D'IMPORTATION DES PRODUITS VEGETAUX**

Loi n° 87-17 du 1er août 1987  
Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993

N° .....

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation présentée par :

Raison sociale : .....

Adresse : .....

N° du registre de commerce : .....

Autorise l'importation du produit végétal décrit ci-après : .....

Nom botanique de l'espèce : ..... Nom commun : .....

Nom de la variété : .....

Quantité : .....

Origine : .....

Point d'entrée : ..... Date d'entrée : .....

Nom et adresse du fournisseur : .....

Le matériel végétal décrit ci-dessus, est déclaré indemne d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment : .....

Etablie à ..... le .....

Signature et cachet :

-----  
N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

## ANNEXE II (a)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX  
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE  
D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL**Loi n° 87-17 du 1er août 1987  
Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993

Nom et adresse de l'importateur : .....

N° d'agrément / de la carte d'agriculteur/du registre de commerce : .....

Zone d'implantation envisagée pour le matériel végétal : .....

Nom botanique de l'espèce : .....Nom commun : .....

Nom de la variété : .....

Nature du matériel (porte-greffes, greffons, boutures, plantes, semences, tubercules) : .....

Quantité:.....

Région de production : .....

Pays de production : .....

Nom et adresse du fournisseur : .....

**ETAT SANITAIRE :**

1. La région de production fait-elle l'objet régulièrement d'une surveillance sanitaire officielle?.....

Citer l'organisme qui en est chargé : .....

2. Le lieu de production fait-il l'objet de dispositions particulières de lutte contre certains organismes nuisibles ?.....

Si oui, préciser les organismes nuisibles concernés : .....

3. Catégorie de matériel végétal importé : .....

4. Autres informations : .....

Je soussigné, ....., certifie exactes les informations contenues dans ce document et m'engage à respecter les prescriptions phytosanitaires et phytotechniques en vigueur.

Etablie à ..... le .....

Signature et cachet :

ANNEXE II (b)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX  
ET DES CONTROLES TECHNIQUES

**DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE  
D'IMPORTATION DES PRODUITS VEGETAUX**

Loi n° 87-17 du 1er août 1987  
Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993

Nom et adresse de l'importateur : .....

N° du registre de commerce : .....

Nom botanique de l'espèce : .....Nom commun : .....

Nom de la variété : .....

Quantité : .....

Région de production : .....

Pays de production : .....

Nom et adresse du fournisseur : .....

**ETAT SANITAIRE :**

1. La région de production fait-elle l'objet régulièrement d'une surveillance sanitaire officielle ? .....

Citer l'organisme qui en est chargé : .....

2. Le lieu de production fait-il l'objet de dispositions particulières de lutte contre certains organismes nuisibles ? .....

Si oui, préciser les organismes nuisibles concernés : .....

3. Autres informations : .....

Je soussigné, ....., certifie exactes les informations contenues dans ce document et m'engage à respecter les prescriptions phytosanitaires en vigueur.

Etablie à ..... le .....

Signature et cachet :

## ANNEXE III (a)

**PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AU MATERIEL VEGETAL ET PRODUIT VEGETAUX  
D'ESPECES FRUITIERES ET ORNEMENTALES**

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Malus	Reconnus indemnes de :		
	Feuilles râpeuses (Cherry rasp leaf nepovirus)	Le matériel végétal doit avoir fait l'objet d'inspections en plein champs. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par ce virus, ces pays doivent l'avoir soumis à un système de certification donnant toutes les garanties.	Les fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant l'absence de Pou de San José et de larves du Carpocapse (Cydia pomonella) et avoir fait l'objet d'un traitement au froid à 01°C pendant quinze (15) jours pour les envois en provenance de pays où les insectes appartenant aux genres Bactrocera, Anastrepha, Rhagoletis et Ceratitis sont établis.
	Tom RSV ( Tomato ringspot nepovirus)	Les envois doivent avoir été cultivés dans un champ inspecté et reconnu indemne de ce virus. Si l'envoi provient de pays où le virus est présent, ils doivent être issus, par pas moins de deux (2) générations de plantes mères, testées pour ce virus et reconnues indemnes et maintenues dans des conditions de façon à éviter toute contamination.	Le traitement doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire.
	Maladie des proliférations (Apple phytoplasma)	Le matériel végétal doit provenir d'une source trouvée indemne de cette bactérie au cours de la dernière période de végétation et issu, par pas moins de deux (2) générations, de plantes mères testées pour cette bactérie.	
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus)	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de cet insecte, et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, avoir subi un traitement de désinfection approprié avant expédition qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire.	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.)	La parcelle d'origine des plantes doit être déclarée indemne de nématodes au cours d'inspection. Si les plantes sont dans un milieu de culture, il doit être inorganique ou avoir été traité contre les nématodes.	
	Feu bactérien (Erwinia amylovora)	Le matériel végétal doit provenir de champs situés dans une zone reconnue officiellement indemne du feu bactérien par des inspections effectuées durant la dernière période de végétation.	

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Prunus	<p>Reconnus indemnes de :</p> <p>Feuilles râpeuses (Cherry rasp leaf nepovirus) ;</p> <p>Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;</p> <p>Mosaïque rouge nécrotique du cerisier (Cherry necrotic rusty mottle virus) ;</p> <p>Sharka (Plum pox potyvirus) ;</p> <p>Enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leafroll phytoplasma) ;</p> <p>Pou de San José (Quadrascipidiotus perniciosus).</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp)</p>	<p>Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis de ce virus.</p> <p>Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis de ce virus.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir de champs trouvés indemnes de la mosaïque rouge par inspection officielle.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir d'un champ soumis à une inspection lors de la dernière période végétative. Si le virus est présent dans le pays exportateur, cette inspection doit concerner la proximité immédiate du champ et le matériel végétal doit provenir de plantes mères analysées.</p> <p>Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent avoir été cultivés dans un champ trouvé indemne de la bactérie au cours de la dernière période de végétation. Pour les envois provenant de pays où le pathogène est présent, ils doivent, de plus, être issus, par pas moins de deux (2) générations de plantes mères et testés et reconnus indemnes du pathogène.</p> <p>Les environs immédiats du champ doivent aussi avoir été trouvés indemnes du pathogène.</p> <p>Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis du pou de San José.</p> <p>Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis des nématodes.</p>	<p>Les fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de l'absence de Pou de San José et avoir fait l'objet d'un traitement au froid à 01°C pendant quinze (15) jours pour les envois en provenance de pays où les insectes appartenant aux genres Bactrocera, Anastrepha, Rhagoletis et Ceratitis sont établis.</p> <p>Le traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire.</p>
Rubus	<p>reconnus indemnes de :</p> <p>Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;</p> <p>Pou de San José (Quadrascipidiotus perniciosus).</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;</p>	<p>Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vis-à-vis de ce virus .</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vis-à-vis du pou de San José.</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vis-à-vis des nématodes.</p>	<p>Les fruits frais doivent être exempts d'organismes nuisibles réglementés.</p>



## ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Pyrus	<p>Reconnues indemnes de :</p> <p>Feu bactérien (Erwinia amylovora) ;</p> <p>Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus).</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.)</p>	<p>Le matériel végétal doit provenir de champs situés dans une zone reconnue officiellement indemne du feu bactérien lors des inspections effectuées durant la dernière période de végétation.</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus.</p> <p>Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus.</p>	<p>Les fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant l'absence de Pou de San José et de larves du Carpocapse (Cydia pomonella) et avoir fait l'objet d'un traitement au froid à 01°C pendant quinze (15) jours pour les envois en provenance de pays où les insectes appartenant aux genres Bactrocera, Anastrepha, Rhagoletis et Ceratitis sont établis.</p> <p>Le traitement doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire.</p>
Vitis	<p>Reconnus indemnes de :</p> <p>Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;</p> <p>Flavescence dorée (Grapevine flavescence dorée phytoplasma) ;</p> <p>Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;</p>	<p>Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir de pépinières reconnues indemnes du pathogène après inspection durant la dernière période de végétation. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par cette bactérie, ces pays doivent l'avoir soumis à un système de certification donnant toutes les garanties.</p> <p>Le matériel végétal doit provenir de pépinières déclarées aux contrôles phytosanitaires et reconnues indemnes de nématodes vecteurs de virus, ainsi que de viroses et autres maladies similaires par des inspections officielles en cours de végétation et avant expédition.</p>	<p>La terre adhérente aux plants doit être enlevée par lavage avant expédition.</p> <p>Les fruits frais doivent être exempts d'organismes nuisibles réglementés.</p>

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Citrus	Reconnus indemnes de :  Tristeza (Citrus tristeza closterovirus)	Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent être issus d'un programme de certification approuvé, et ayant fait l'objet d'un traitement contre les vecteurs.  Les envois de fruits originaires de pays où la Tristeza est présente doivent être dépourvus de pédoncules et de feuille.	Les envois de matériel végétal du genre Citrus à l'exception des semences en provenance de pays déclarés contaminés par la Tristeza sont interdits.
	Greening (Citrus greening bacterium) ;	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement après tests appropriés et déclaré indemne de cette bactérie.	L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés d'agrumes provenant de pays où la bactérie ou de l'un de ses vecteurs sont présents est interdite.
	CTLV (Citrus tatter leaf capillovirus) ;	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement après tests appropriés et déclaré indemne de ce virus.	L'importation de matériel végétal provenant de pays où le virus CTLV est présent est interdite.
	Mosaïque des agrumes (Citrus mosaic badnavirus) ;	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement après tests appropriés et déclaré indemne de ce virus.	L'importation de matériel végétal provenant de pays où la mosaïque des agrumes est présente est interdite.
	Déclinio (Citrus blight disease) ;	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement après tests appropriés et déclaré indemne de cette maladie.	L'importation de matériel végétal provenant de pays où la maladie est présente est interdite.
	Puceron tropical de l'oranger (Toxoptera citricidus) ;	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de puceron après inspections officielles.	L'importation de matériel végétal et de branches coupées d'agrumes provenant de pays où le puceron est présent est interdite.
	Aleurode noir des agrumes (Aleurocanthus woglumi)	L'importation de matériel végétal de plantation et rameaux doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de cette mouche et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, doivent avoir subi une fumigation.	Les fruits frais doivent être exempts d'organismes nuisibles réglementés, nettoyés et couverts de cire.
Léprose des agrumes (Citrus leprosis rhabdovirus)	Les plants importés doivent provenir de pépinières reconnues indemnes de cette maladie et avoir été traités contre les acariens au cours de la période de croissance.		

## ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Citrus et Rutaceae	Reconnus indemnes de :		
	Chancre bactérien des agrumes ( <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citri</i> ) ;	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement, après test appropriés et déclaré indemne de cette maladie.	L'importation de matériel végétal provenant de pays où cette bactérie est présente est interdite, ainsi que pour le matériel de plantation de Rutaceae (à l'exception de semences et des plants issus de la culture des tissus) et les fruits de rutaceae de même origine.
	Psylle des Citrus ( <i>Trioza erytrae</i> ) ;	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de <i>T. erytrae</i> après inspection.	L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur <i>T.erytrae</i> sont présents est interdite.
	Psylle de l'Oranger ( <i>Diaphorina citri</i> ).	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de Psylle des Citrus après inspection.	L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur <i>Diaphorina citri</i> sont présents est interdite.
Autres	Reconnus indemnes de :		
	Verticilliose ( <i>Verticillium</i> Spp.)	Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces rustiques, doit provenir de champs reconnus indemnes de Verticilliose au cours des cinq (5) dernières années et les envois doivent être issus de plantes mères reconnues indemnes de la maladie par des inspections effectuées lors de la dernière période de végétation.	Les semences en provenance de pays contaminés doivent avoir été traitées et reconnues indemnes.
	Chancre de l'écorce du châtaignier ( <i>Cryphonectria parasitica</i> ) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation doit provenir d'une zone déclarée officiellement indemne de la maladie lors de la dernière période de végétation.	L'importation du matériel végétal et branches coupées d'espèces ornementales provenant de pays où l'un des deux (2) ravageurs est présent est interdite, à l'exception des semences et des plants issus de la culture des tissus.
	Tordeuse à tête noire de l'épinette ( <i>Acleris variana</i> et <i>A. gloverana</i> ) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces ornementales, ainsi que les branches coupées, doivent provenir de champs reconnus officiellement exempts du ravageur après inspection officielle.	

ANNEXE III (b)

**PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AU MATERIEL VEGETAL ET PRODUIT VEGETAUX  
DES ESPECES POTAGERES ET INDUSTRIELLES ET DE LA POMME DE TERRE**

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
<p>Pomme de terre</p>	<p>Reconnus indemnes de :</p>		
	<p>Flétrissement bactérien (Clavibacter michiganensis subsp sepedonicus) ;</p>	<p>Les tubercules de pomme de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de flétrissement bactérien. L'envoi doit provenir de champs trouvés indemnes au cours de la dernière période de végétation, ou des deux (2) dernières périodes de végétation si la culture précédente était aussi une pomme de terre.</p>	<p>L'importation de tubercules de pomme de terre en provenance de pays où le flétrissement bactérien est présent et contre lequel ne sont pas appliquées des mesures de lutte officielle prouvées et vérifiables, est interdite.</p>
	<p>Bactériose vasculaire (Ralstonia solanacearum) ;</p>	<p>Les tubercules de pomme de terre et le matériel végétal d'autres Solanacées destinés à la plantation doivent être trouvés indemnes de la bactériose vasculaire au cours de la dernière période de végétation et doivent provenir d'un champ trouvé indemne du pathogène au cours des deux (2) dernières périodes de végétation.</p>	<p>Le matériel végétal destiné à la plantation des Musa spp. doit être maintenu en quarantaine pour s'assurer de l'absence de souches dangereuses de R. solanacearum.</p>
	<p>Galle verruqueuse (Synchytrium endobioticum) ;</p>	<p>Les tubercules de pomme de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de la G. verruqueuse et provenir de champs où la maladie n'a jamais été présente et de zones où les autres pathotypes sont absents.</p>	<p>Tous les végétaux à racines y compris bulbes et tubercules ne doivent pas être cultivés dans des champs où S. endobioticum a déjà été ou bien est toujours présent.</p>
<p>Black potato blight (Phoma andigena) ;</p>	<p>Les tubercules de pomme de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de P. andigena.</p>	<p>L'importation de tubercules de pomme de terre en provenance de pays où P. andigena est établi est interdite</p>	
<p>Gangrène (Phoma exigua var. foveata)</p>	<p>Les tubercules de pomme de terre doivent être reconnus officiellement indemnes du Phoma exigua var foveata. Le matériel végétal initial doit être produit dans des zones reconnues officiellement indemnes et avoir fait l'objet de tests.</p>		

## ANNEXE III (b) (suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Pomme de terre	Viroides des tubercules en fuseau (Potato spindle tuber viroid) ;  PVT/ APLV/ APMoV. (Potato T.trichovirus - P. Andean latent tymovirus - P. Andean mottle comovirus) ;  Nématode doré de la pomme de terre (Globodera rostochiensis et G.pallida) ;	Les tubercules de pomme de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de ce virus. Le matériel végétal initial doit avoir fait l'objet de tests vis-à-vis du PSTV.  La pomme de terre de consommation doit avoir fait l'objet de traitement anti-germination.  Les tubercules de pomme de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de ces virus.  Les tubercules de pomme de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de ces nématodes.	L'importation de pomme de terre de semence en provenance de pays où ce virus est établi, est interdite.  L'importation de tubercules de pomme de terre à partir de pays où ces virus sont présents, est interdite.  Les tubercules de pomme de terre destinée à la consommation doivent être exempts d'organismes nuisibles réglementés.
Potagères et industrielles	Reconnues indemnes de : Tous organismes nuisibles de quarantaine et organismes réglementés non de quarantaine.	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement indemnes de tous organismes nuisibles réglementés.	Les légumes frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant l'absence de la mouche du melon (Bactrocera cucurbitae) et la mouche du concombre (Bactrocera cucumis) pour les cucurbitacées.

**Arrêté du 29 Joumada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

-----

Par arrêté du 29 Joumada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques est renouvelée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration	Représentants du personnel
Amari Karim	Abdellaoui Nadia
Oussaid Ramdane	Khebaz Karima
Kadri Larbi	Fassouli Amel
Maghraoui Mohamed	Kheir Eddine Karima
Mohamed Boukriteriaoui Samia	Boughela Rachida
Hadadou Wahid	Kebbache Hocine
Ferganu Nourdine	Mekerlouf Sayah

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 8 janvier 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés, des établissements publics de santé et des établissements de formation paramédicale, relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;